

AFFAIRE N° 20. - Création à Saint-Denis d'une Commission locale professionnelle qui sera chargée d'organiser et de contrôler les cours professionnels destinés aux jeunes apprentis.

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur CHAUVIN, Inspecteur Primaire Adjoint au Vice-Rectorat m'a proposé de soumettre au Conseil Municipal le projet de création d'une Commission locale professionnelle qui sera chargée d'organiser et de contrôler des cours professionnels destinés aux jeunes adultes.

Par sa transmission en date du 28 Novembre dernier, il m'a fait tenir un rapport sur le fonctionnement de la Commission locale professionnelle.

Il convient de noter à ce sujet que le ressort de la Commission locale est formé par la circonscription de la Commune, ou bien il est constitué par le territoire de plusieurs communes autour une commune principale reconnue par l'arrêté ministériel comme centre industriel. La part de chaque commune dans les dépenses des cours obligatoires est fixée au prorata du nombre des enfants résidant dans la circonscription qui suivent les cours.

Mesdames et Messieurs je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

LE MAIRE. - Il est certain que cette création va encore occasionner des frais et des dépenses à la Ville de Saint-Denis, mais il, non moins certain qu'une ville de l'importance de Saint-Denis se doit de faire un tel effort.

Je signale d'ailleurs que cette commission locale est de droit présider par les Maires et que le Secrétariat administratif doit être assuré par le Secrétariat de la Mairie.

Pour nous, nous n'avons pas intérêt que ce soit une commission intercommunale, notre commune étant suffisamment importante. Je demanderai à M. DIJOUX de se mettre en rapport avec le Vice-Rectorat car ce sont des cours qu'il faudra organiser.

Je vous donne lecture de la note relative à la création de cette commission locale professionnelle.

" Qu'est-ce que les cours professionnels? Ce sont des cours qui s'adressent aux jeunes gens de 14 à 18 ans apprentis de l'Industrie ou du Commerce, afin de leur permettre, parallèlement à leur formation pratique, de recevoir des notions théoriques et techniques les préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

Il y a relativement peu d'apprentis actuels à Saint-Denis. Surtout quand même pour que les cours soient organisés rationnellement. De plus, étant donné que de nombreux artisans demandent leur inscription au Registre des Métiers et qu'ils reçoivent leur agrément, il est à prévoir un nombre d'apprentis qui devront recevoir le complément de formation technique, théorique et générale dans des cours organisés.

La Ville de Saint-Denis se doit d'avoir une Commission Locale professionnelle.

Comment est composée cette commission locale professionnelle?

L'organisation des cours obligatoires est confiée par la loi à la Commission Locale Professionnelle qui reçoit l'avis de l'arrêté ministériel instituant les cours.

Cette assemblée comprend:

- 1°) le Maire, président de droit;
 - 2°) Un Inspecteur départemental de l'enseignement technique;
 - 3°) Des délégués désignés par le conseil municipal, dont le nombre est déterminé par le Préfet après avis du Comité Départemental ou de sa Commission permanente;
 - 4°) Des délégués désignés par la Chambre de Commerce, dont le nombre est déterminé par le Préfet après avis du Comité Départemental ou de sa commission permanente;
 - 5°) Deux délégués désignés par la Chambre des Métiers, s'il en existe une;
 - 6°) Des délégués ouvriers et employés dont la proportion sera fixée après avis du Comité départemental de l'enseignement technique, qui seront respectivement désignés par les associations professionnelles ou syndicats d'ouvriers ou employés les plus représentatifs, à défaut ou en cas d'impossibilité par le Conseil des Prud'Hommes.
- Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir par ces organismes la désignation des membres ouvriers et employés de la commission locale, il y serait procédé d'office par le Préfet, après avis de l'Inspection de l'enseignement technique.
- 7°) L'Inspecteur ou l'Inspectrice du travail dans la commune où ils résident;
 - 8°) Un représentant de l'enseignement primaire public désigné par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie.

La détermination du nombre des délégués pour les catégories 3, 4 et 6 est fait par le Comité Départemental lorsque cette assemblée est consultée sur l'opportunité de créer des cours obligatoires dans une commune et d'y instituer une Commission Locale Professionnelle.

Le Secrétariat administratif de la commission locale est assuré par les services de la Mairie; n'oublions pas, en effet, que la commission locale est un organisme public et non une assemblée privée.

La procédure pour la désignation des membres de la Commission locale est faite par le PREFET; lorsqu'elle est terminée, un arrêté préfectoral intervient pour constater que la commission locale est constituée. Cet arrêté est notifié au Maire.

Le mandat des ^mmembres délégués est fixé à quatre ans. Le mandat des membres délégués par le Conseil Municipal expire avec les pouvoirs de cette assemblée.

Le ressort de la Commission locale est formé par la circonscription de la Commune, ou bien il est constitué par le territoire de plusieurs communes autour d'une commune principale reconnue par l'arrêté ministériel comme centre industriel. La Commission Locale a son siège dans la commune principale et est présidée par le Maire de cette commune. Les conseils municipaux intéressés envoient à la Commission Locale des délégués dont le nombre est déterminé par le Préfet, après avis du Comité départemental. La part de chaque commune dans les dépenses des cours obligatoires est fixée au prorata du nombre des enfants résidant dans sa circonscription qui suivent les cours.

Rôle de cette commission locale professionnelle.

- organise les cours: programmes, fonctionnement, nomination du personnel par le Maire après avis de la Commission locale et l'approbation du C.D.E.T.
- adresse rapport au Comité Départemental de l'Enseignement Technique qui transmet au Ministre.
- établit l'état évaluatif et estimatif des dépenses
- prévoit les recettes (crédits, subventions de l'Etat, du Département, de la Chambre de Commerce, taxe d'apprentissage etc...)
- statue sur le budget établi par le Directeur des Cours
- contrôle assiduité des apprentis
- cherche à persuader les employeurs de la nécessité pour eux de faciliter la fréquentation des cours à leurs apprentis.

En somme cette Commission Locale Professionnelle conjugue dans un même effort les bonnes volontés qui agissent et plus souvent en ordre dispersé et concourt à une meilleure efficacité avec les mêmes moyens matériels."

Le MAIRE ajoute, cette note qui est extrêmement intéressante est à la disposition de ceux d'entre vous qui s'intéressent à la question.

Mesdames, ^Messieurs, quel est votre avis sur la question.

A l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable.